



Grandes entreprises – La TSN est maintenant en vigueur

Le 4 juillet 2024
N° 2024-28

La taxe sur les services numériques de 3 % est maintenant en vigueur

Maintenant que le Canada a édicté la nouvelle taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 %, les grandes entreprises devraient déterminer la façon dont elles pourraient être touchées. Plus précisément, certaines grandes entreprises pourraient être assujetties à la nouvelle TSN sur certains revenus provenant des marchés en ligne gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022. La gouverneure en conseil du Canada a maintenant fixé la date d'entrée en vigueur de la TSN au 28 juin 2024, ce qui constitue la dernière étape de l'adoption de la nouvelle taxe, après que les mesures ont reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Le décret fixant la date d'entrée en vigueur a été publié le 3 juillet 2024.

À la lumière de ces changements, les entreprises devraient déterminer la façon dont elles pourraient être touchées par les règles de la TSN, y compris en tenant compte des répercussions comptables concernant leurs obligations en vertu de cette nouvelle loi fiscale. Les entreprises touchées devront également s'inscrire auprès de l'ARC au plus tard le 31 janvier 2025 et produire leur première déclaration de TSN et payer les impôts connexes au plus tard le 30 juin 2025, sans quoi elles s'exposeront à des pénalités et à des intérêts.

Contexte

Le Canada a initialement annoncé la TSN proposée dans son Énoncé économique de l'automne 2020 et a fourni le cadre de la nouvelle TSN proposée de 3 % dans son budget fédéral de 2021. Essentiellement, la nouvelle TSN de 3 % s'applique rétroactivement à certains revenus tirés de certains services numériques gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Canada a indiqué que la TSN n'entrerait en vigueur que si la solution qu'il privilégie, à savoir une convention multilatérale internationale visant la

mise en œuvre d'autres mesures fiscales, n'était pas encore entrée en vigueur (c.-à-d. la convention visant la mise en œuvre du Pilier Un, partie de la réforme fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »)). Le Pilier Un a pour but de s'assurer que certaines entreprises multinationales (« EMN ») paient des impôts dans les pays où elles ont des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique.

Le Canada a par la suite déclaré qu'il comptait aller de l'avant avec la nouvelle TSN de 3 % si la convention pour la mise en œuvre du Pilier Un n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'accord multilatéral demeure en suspens, et conformément aux commentaires précédents du Canada, la TSN a été incluse dans le projet de loi C-59, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Toutefois, à titre de dernière étape de l'adoption, la gouverneure en conseil était tenue de fixer une date d'entrée en vigueur qui ne pouvait être antérieure au 1^{er} janvier 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) » et *FlashImpôt Canada* n° 2023-33, « [Le Canada révisé ses propositions en matière de fiscalité numérique pour les entreprises](#) ».

Qui est touché?

Les grandes entreprises seront généralement assujetties à la nouvelle TSN de 3 % si leur revenu global de groupe s'élève à 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, et si leur « revenu dans le champ d'application » qui est associé aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée s'établit à plus de 20 millions de dollars. Toutefois, les entreprises dont le revenu dans le champ d'application s'élève à 10 millions de dollars pour une année civile donnée pourraient également être tenues de s'inscrire en vertu des règles de la TSN.

Comment les revenus sont-ils calculés?

La nouvelle TSN s'applique aux revenus dans le champ d'application qui excèdent le seuil de 20 millions de dollars. Pour déterminer leurs revenus dans le champ d'application, les contribuables doivent calculer les revenus selon les catégories suivantes associées aux utilisateurs situés au Canada, chacune ayant des règles distinctes de détermination de la source :

- Revenus provenant de services de marchés en ligne – découlent généralement d'un marché en ligne qui aide à jumeler les vendeurs de biens et de services avec des acheteurs potentiels.

- Revenus provenant de services de publicité en ligne – découlent généralement de services visant à placer des publicités ciblées en ligne, notamment les services facilitant la livraison d'une publicité ciblée en ligne et offrant un espace numérique pour une publicité en ligne ciblée.
- Revenus provenant de services de médias sociaux – découlent généralement de l'offre d'une plateforme de médias sociaux qui facilite les interactions entre les utilisateurs, ou encore entre les utilisateurs et certains contenus numériques.
- Revenus provenant de données d'utilisateurs – découlent généralement de la vente ou de l'octroi de licences de données recueillies auprès d'utilisateurs d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne.

Choix relatif au calcul simplifié des revenus pour 2022 et 2023

Les entreprises peuvent choisir de simplifier le calcul de leurs revenus canadiens de services numériques pour leurs années civiles 2022 et 2023 en utilisant une formule visant à estimer les revenus dans le champ d'application en fonction du revenu canadien de services numériques pour 2024 d'un contribuable touché, sous réserve de certaines conditions.

Obligations en matière d'inscription, de paiement et de production de déclaration

Les entreprises touchées doivent produire des déclarations annuelles de TSN et verser toute TSN payable au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile pour laquelle une déclaration est produite. Par conséquent, les contribuables touchés dont les revenus dans le champ d'application pour 2022, 2023 et/ou 2024 sont supérieurs à 20 millions de dollars sont maintenant tenus de produire une déclaration de TSN et de payer l'impôt connexe sur ces années, au plus tard le 30 juin 2025. De plus, les contribuables dont le revenu provenant de l'ensemble des sources excède 750 millions d'euros pour un exercice clos au cours de l'année civile précédente et dont les revenus dans le champ d'application sont supérieurs à 10 millions de dollars doivent s'inscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en vertu des nouvelles règles. Par conséquent, les contribuables touchés pourraient devoir s'inscrire à la TSN au plus tard le 31 janvier 2025.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure vous pourriez être touché par la TSN. Nous pouvons également vous aider à gérer vos obligations connexes en matière de conformité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 3 juillet 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.